



WARNING

Users of this Import Control List are reminded that it is prepared for convenience of reference only and that as such, has no official sanction. The original Act and Regulations and amendments thereto should be consulted for all purposes of interpreting and applying this List.

Export and Import Permits Act

Canadian Dairy Commission Act

IMPORT CONTROL LIST

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, Trade and Commerce, pursuant to sections 5 and 6 of the Export and Import Permits Act and section 17 of the Canadian Dairy Commission Act, deeming it necessary to control the import of goods mentioned in the annexed Import Control List, is pleased hereby to revoke the Import Control List made by Order in Council P.C. 1968-995 of 22nd May, 1968, as amended, and to establish the annexed Import Control List in substitution therefor, effective August 14, 1970.

1. Animal feeds containing more than 50 per cent of non-fat milk solids. [G.I.P. No. 1]
2. Butter. [G.I.P. No. 1]
3. Butterfat in any form either alone or in combination with other substances, *except* any combination in which the presence of other substances renders the combination unsuitable as a butterfat ingredient. [G.I.P. No. 1]
4. Cheese of all types other than imitation cheese. [G.I.P. No. 1]
5. Coffee, in any form, including parchment, green, roasted, ground, decaffeinated, liquid and soluble. [G.I.P. No. 3]
6. Dry Buttermilk. [G.I.P. No. 1]
7. Dry casein and caseinates. [G.I.P. No. 1]
8. Dry skimmed milk. [G.I.P. No. 1]
9. Dry whole milk. [G.I.P. No. 1]
10. Dry whey. [G.I.P. No. 1]
11. Evaporated and condensed milks. [G.I.P. No. 1]

AVERTISSEMENT

Nous devons rappeler aux personnes qui utiliseront cette liste de marchandises d'importation contrôlée, qu'elle a été préparée uniquement à titre de document de référence et que par conséquent, elle n'est pas officiellement sanctionnée. La Loi de même que les Règlements et amendements qui s'y rattachent devront être consultés pour tout ce qui touche l'interprétation et l'application de cette liste.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Loi sur la Commission canadienne du lait

**LISTE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION
CONTRÔLÉE**

Sur avis conforme du ministre de l'Industrie et du Commerce et en vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et de l'article 17 de la Loi sur la Commission canadienne du lait, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant nécessaire de contrôler l'importation des marchandises mentionnées dans la Liste de marchandises d'importation contrôlée, ci-annexée, d'abroger la Liste de marchandises d'importation contrôlée, établie par le décret C.P. 1968-995 du 22 mai 1968, dans sa forme modifiée, et de la remplacer par la Liste de marchandises d'importation contrôlée, ci-annexée, à compter du 14 août 1970.

1. Provendes contenant plus de 50 pour cent de matières sèches dégraissées du lait. [L.G.I. n° 1]
2. Beurre. [L.G.I. n° 1]
3. Matière grasse du lait sous toutes formes, seule ou en combinaison avec d'autres substances mais à l'exclusion de tout mélange que la présence d'autres substances rend impropre à être employé comme matière grasse du lait. [L.G.I. n° 1]
4. Fromages de tous genres à l'exclusion des imitations. [L.G.I. n° 1]
5. Café sous toutes formes, y compris en parche, vert, torréfié, moulu, décaféiné, liquide et soluble. [L.G.I. n° 3]
6. Lait de beurre ou babeurre en poudre. [L.G.I. n° 1]
7. Caséine et caséinates en poudre. [L.G.I. n° 1]
8. Lait écrémé en poudre. [L.G.I. n° 1]
9. Poudre de lait entier. [L.G.I. n° 1]
10. Petit lait en poudre [L.G.I. n° 1]
11. Lait évaporé et lait concentré. [L.G.I. n° 1]